



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES CHAMPS JOUAULT

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT

50670 Cuves

Références : 2025.368
Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves
- Code AIOT : 0005305803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves regroupe une installation de stockage de déchets non

dangereux (ISDND), une plateforme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques valorisables, une plateforme de broyage de bois et une zone de stockage de déchets d'amiante. La création d'une zone de stockage de déchets de plâtre est prévue. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, qui a été complété et modifié à plusieurs reprises.

L'exploitant a déposé en mars 2024 une demande d'autorisation environnementale relative à l'extension et à la poursuite de ses activités jusqu'en 2051. Ce dossier est en cours d'instruction pour l'inspection des installations classées. L'enquête publique est prévue d'ici fin 2025.

Le jour de l'inspection, le casier 17 est en cours d'exploitation. La couverture du casier 16 est achevée. Le casier 18 est en attente de réception des premiers déchets et le casier 19 est en cours d'aménagement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspecteur a constaté la présence de cuves de type GRV installées sans dispositif de rétention. Selon l'exploitant, celles-ci contiennent du glycol et un dispositif de rétention n'est pas nécessaire au regard de l'absence de dangerosité de ce produit pour l'environnement (liquide destiné au système de refroidissement des moteurs de valorisation du biogaz). L'exploitant devra s'assurer que le stockage de glycol sans rétention est possible.

Des habitations sont présentes au lieu-dit Le Champ Doley, en limite nord du périmètre ICPE et d'une aire de stockage de bennes utilisée par l'exploitant. L'exploitant indique qu'une clôture est bien présente en limite de l'ICPE et empêche tout accès des tiers à ses installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détection de la radioactivité et gestion des déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 et 31	Demande d'action corrective	3 mois
8	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 33.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Hauteur de lixiviats dans les casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Bassins de stockage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 516-1 et R. 516-2	Sans objet
2	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 13.1 et 13.4	Sans objet
3	Fréquence de recherche des émissions diffuses	AP Complémentaire du 14/08/2013, article 12	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 29.3 et 36.1	Sans objet
6	Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 28.1 et 28.2	Sans objet
10	Couverture finale des casiers 15 et 16	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55 et 35	Sans objet
12	Stockage des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement propre et bien entretenu. Quelques non-conformités ont été relevées, notamment :

- l'absence d'échelle au niveau des deux bassins de collecte des lixiviats du casier de plâtre ;
- une ouverture au niveau de la géomembrane du bassin d'aération des lixiviats ;
- les capots des piézomètres non cadenassés.

L'exploitant a entrepris un programme d'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales de ruissellement et des mares de la zone humide. Il devra vérifier si l'amélioration de la qualité des eaux en sortie de zone humide se confirme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 516-1 et R. 516-2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée :
<u>Article R. 516-1 :</u> Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et

dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; [...]

Article R. 516-2 :

V.- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...]

Constats :

Le dernier contrat de cautionnement transmis par l'exploitant couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu présenter un justificatif du renouvellement des garanties financières. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant indique être en attente d'un retour de son assurance.

Par courriel du 11 juillet 2025, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement de la société GROUPAMA pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 13.1 et 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Article 13.1 :

[...] Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

[...] Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. [...]

Article 13.4 :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée de l'étanchéité du bioréacteur, du réseau de captation du biogaz et des paramètres de suivi et de contrôle de la réinjection des perméats (lixiviats traités).

Constats :

Un point a été effectué avec l'exploitant sur les nuisances olfactives.

Pour mémoire, l'association pour la sauvegarde du cadre de vie et le développement durable de la

commune de Cuves et de la vallée de la Sée (ASCV Cuves) a transmis en janvier 2024 les résultats d'une enquête réalisée auprès des riverains de l'ISDND. L'association a reçu 46 réponses faisant état de nuisances et 15 plaintes spontanées d'habitants non sollicités (autres communes). Par courrier du 9 février 2024, le sous-préfet a sollicité l'exploitant pour la mise en place d'un plan d'action.

Lors de la réunion de la commission de suivi de site (CSS) du 14 juin 2024, l'exploitant a présenté les moyens de surveillance et les actions mises en place. Les actions concernent notamment :

- le suivi de la qualité du biogaz afin de détecter d'éventuelles fuites ;
- le contrôle régulier de l'intégrité du réseau de dégazage et sa maintenance ;
- la mesure des émissions diffuses ;
- la mise en place de dispositifs de neutralisation des odeurs autour du casier en exploitation et des bassins de lixiviats.

Les mesures des émissions diffuses de biogaz (recherche des fuites au niveau du réseau de collecte du biogaz et au niveau des couvertures des casiers fermés) sont abordées au point de contrôle n° 3 de ce rapport.

L'exploitant indique qu'il a abandonné le dispositif de diffusion de produit neutralisant d'odeurs autour du casier en cours d'exploitation lors du passage au casier 17 en décembre 2024. Il explique que ce système n'a pas montré une efficacité suffisante. Cependant, il poursuit l'ajout régulier de produit neutralisant dans les bassins de lixiviats. La lecture du registre tenu par l'exploitant indique que ce produit a été ajouté 2 à 3 fois par mois entre janvier et juin 2025. L'inspecteur a consulté le registre du suivi des paramètres de la qualité du biogaz capté. Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂ et H₂S sont mesurées tous les mois au niveau de plusieurs têtes de collecte du biogaz et plusieurs fois par semaine avant valorisation dans les moteurs. L'exploitant indique que ces suivis permettent d'améliorer le captage du biogaz et d'identifier d'éventuelles fuites par le suivi de la teneur en O₂.

L'exploitant indique que le contrôle du réseau de collecte se fait lors des mesures mentionnées ci-dessus. La maintenance consiste principalement au resserrage des dispositifs assurant les jonctions entre les têtes et le réseau de collecte. L'exploitant précise qu'une réflexion est en cours pour la mise en place d'une traçabilité de ces contrôles, via un dispositif de QR Code placé sur chaque tête.

En février 2025, l'exploitant a fait établir un devis auprès d'une société spécialisée dans le traitement des odeurs. Il envisage la mise en place d'une rampe de diffusion d'un produit neutralisant autour du casier ouvert (et non un produit masquant) qui cible en particulier les types de molécules sources des nuisances. Ce dispositif est installé sur deux ISDND en France. L'exploitant a prévu de prendre attache auprès de ces sites afin d'avoir un retour d'expérience. Enfin, il est à noter que dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en mars 2024, l'exploitant a réalisé des mesures de flux d'odeurs sur le site et de polluants dans l'air ambiant à proximité du site. Une étude de l'impact olfactif (modélisation numérique de la dispersion des odeurs) a été réalisée. Cette étude conclut sur le respect de réglementation (en 8 points retenus autour du site) pour les sites de compostage et de méthanisation (pas de valeurs limites pour les ISDND).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées des suites données concernant la mise en place du dispositif de lutte contre les odeurs autour du casier en exploitation et du dispositif assurant la traçabilité du contrôle du réseau de collecte du biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de recherche des émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2013, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de recherche des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

[...] À l'article 36 "Contrôle des rejets atmosphériques" (de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2007), est ajouté un article 36.3 : "Contrôle de l'efficacité du confinement des déchets".

L'efficacité du confinement des déchets doit être vérifiée à une fréquence biannuelle.

La méthode de mesure fera appel aux méthodes de reconnaissance ou de balayage surfacique telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X 43-3 sur la mesure des émissions diffuses des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les mesures doivent permettre de contrôler les fuites liées à la couverture mais aussi au dessus des têtes de puits et sur les bords et pentes des alvéoles.

Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

Un rapport des contrôles d'absence d'émission est adressé régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013 prévoit une vérification "biannuelle" des émissions diffuses. Ce terme prête à confusion, entre une recherche deux fois par an ou tous les deux ans. Ce terme est également employé dans ce même article pour certaines fréquences de surveillance des émissions atmosphériques en période de suivi de post exploitation. Cet article prévoit ainsi le passage d'une surveillance "annuelle" en phase d'exploitation à "biannuelle" en phase de post exploitation. Ceci laisse à penser que le terme "biannuel" est employé dans le sens "tous les deux ans".

Il est à noter que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux) prévoit une vérification tous les deux ans en cas de défaut constaté au contrôle précédent et cinq ans en cas de contrôle conforme.

Les dernières campagnes de recherche des émissions diffuses de biogaz ont été réalisées en mai 2023 (2 fuites) et avril 2024 (3 fuites). L'exploitant a procédé aux actions correctives nécessaires.

L'exploitant indique que le prochain contrôle est prévu d'ici la fin de l'été 2025, après la mise en place du réseau de dégazage définitif du casier 16 (prévue en juillet).

La périodicité des recherches est donc conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales et à l'arrêté préfectoral. La périodicité sera clarifiée dans l'arrêté préfectoral à première opportunité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 29.3 et 36.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 29.3 :

L'article 29.3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 est modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013.

Installation de valorisation du biogaz. En ce qui concerne les installations de valorisation du biogaz, il sera recherché la meilleure technologie du moment afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission de rejets ci-dessous :

Valeurs limites d'émission en mg/Nm³

	Teneur en O ₂ sur gaz secs	NOx	Poussières	COV NM	CO
Moteur de cogénération	5 %	525	150	50	1200
Chaudière brûleur biogaz	3 %	225	50	50	250

Article 36.1 :

L'article 36.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 est modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013.

	Paramètres	Fréquence
Installation de valorisation	NO ₂ , SO ₂ , CO, poussières, HCl, HF, H ₂ S, RSH	Annuelle
	Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines, COV, HAP	Quadriennale

Constats :

Analyses annuelles

Les analyses annuelles ont été effectuées en septembre 2024 (moteurs) et décembre 2024 (chaudières) par BUREAU VERITAS. Le rapport conclut à la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission pour les paramètres NOx, poussières et CO. Les concentrations sur les paramètres SO₂, HCl, HF, H₂S et R-SH ont également été mesurées, conformément à l'arrêté préfectoral.

Analyses quadriennales

Les analyses quadriennales ont été effectuées en décembre 2021 (chaudières) et septembre 2022 (moteurs) par BUREAU VERITAS. Les rapports concluent à la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission (paramètres NOx, poussières, COVNM et CO). Les concentrations sur les paramètres Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines, COV et HAP ont été mesurées, conformément à l'arrêté préfectoral.

Il est à noter que les chaudières et les moteurs de valorisation du biogaz relèvent de la rubrique

2910 de la nomenclature des ICPE et du régime de l'enregistrement (puissance de 800 kW et 400 kW pour les moteurs et 1320 et 1850 kW pour les chaudières). Les dispositions l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines analyses, l'exploitant devra également évaluer la conformité des rejets atmosphériques de ses installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 11.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations classées : centre de tri, zone de stockage des déchets.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont effectuées à minima :

- mesures de bruit :

- en limite de site aux points suivants : le Champ Doley, les Touvières ;
- aux quatre angles du site (nord-ouest, nord-est, sud-ouest, sud-est) ;

- mesures d'émergence sonore :

- au niveau des habitations situées aux lieux-dits le Champ Doley, les Touvières, la Sémondrière ;
- sur les parcelles n° 22 à l'ouest de la route départementale D48 et N° 69 en bordure de la route départementale D911 ;
- de la ferme située au sud-ouest du site.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Les mesures d'émergence au niveau des lieux-dits précités pourront être abandonnées en cas de délaissement des habitations qui s'y trouvent.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures de bruit. Celles-ci ont été réalisées le 8 août 2023 par l'entreprise ETUDES CONSEIL ENVIRONNEMENT. Les mesures d'émission effectuées en limite de propriété sont toutes inférieures à 60 dB(A), conformément à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral.

Les mesures d'émergence ont été effectuées en 4 lieux où se situent les habitations les plus proches du site. L'émergence est la différence entre le bruit mesuré quand le site est en fonctionnement et le bruit mesuré quand le site est à l'arrêt. Un dépassement est constaté au niveau des habitations situées à proximité de la RD 911 (lieu-dit les Touvières), au sud de

l'installation (émergence de 6,5 dB (A) au lieu de 5 dB(A)). Le rapport indique que ce dépassement est imputable aux entrées et sorties des camions sur le site et à l'augmentation de la circulation routière sur la RD 911 pendant les heures d'ouverture (indépendante du site).

L'inspecteur constate que les mesures d'émergence n'ont pas été réalisées au Champ Doley, où des habitations occupées sont présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de mesure d'émergence au Champ Doley et d'ajouter ce point de mesure lors de la campagne 2026 si les habitations sont toujours occupées. L'exploitant doit également étudier la mise en place de mesures de réduction de l'impact sonore de son activité pour les riverains des Touvières du fait de la circulation des camions transitant par le site (adaptation des plages horaires, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 28.1 et 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Article 28.1 :

Les eaux de ruissellement recueillies dans les bassins de décantation et d'orage doivent, pour être rejetées à l'aval de l'installation, respecter les prescriptions suivantes. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Paramètres	concentration en mg/L
Matières en suspension (MES)	< 30
Carbone organique total (COT)	< 70
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 30
Azote global	< 30
Hydrocarbures totaux	< 10

Article 28.2 :

Les eaux en sortie de zone humide devront respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	concentration en mg/L
------------	-----------------------

Matières en suspension (MES)	< 30
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 5
Azote global	< 3
Phosphore total	< 10
Hydrocarbures	< 1
Métaux totaux (Cr, Cd, Pb, Hg)	< 1,5

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses effectuées en mars et avril 2025 par LABEO sur les eaux des bassins de collecte des eaux pluviales de ruissellement (BEP 2, 3, 4 et Bois) et les eaux en sortie de zone humide.

Concernant les eaux des bassins, les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux seuils fixés par l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral.

Pour les eaux en sortie de zone humide, il est constaté un dépassement concernant la DCO (33 mg/L) et l'azote global (17,8 mg/L). Ces valeurs restent cependant inférieures aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, respectivement fixés à 300 mg/L pour la DCO et 30 mg/L pour l'azote global. La concentration en DCO est nettement inférieure aux valeurs mesurées en 2024.

Il est à noter que l'exploitant a procédé à :

- l'entretien des BEP 3 et 4 en 2024 ;
- l'entretien des mares de la zone humide en 2025 ;
- la mise en place d'une fosse de décantation des eaux ruisselant sur la plateforme bois avant rejet dans le BEP Bois (un décanteur particulaire était déjà présent en sortie des deux bassins).

Ces actions ont probablement contribué à l'amélioration de la qualité de l'eau en sortie de la zone humide, ce qui devra être confirmé par les prochains résultats d'analyses.

L'exploitant indique qu'il prévoit de réaliser l'entretien du BEP Bois et du bassin de collecte des eaux de drainage sous BSP (barrière de sécurité passive des casiers) en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les actions engagées en termes d'entretien des installations épuratoires afin d'améliorer la qualité des rejets au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de la radioactivité et gestion des déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 et 31

Thème(s) : Risques chroniques, Détection de la radioactivité et gestion des déchets radioactifs

Prescription contrôlée :

Article 16 :

IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. [...] L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. [...]

Article 31 :

[...] L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

[...]Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. [...]

Constats :

L'inspecteur constate la présence d'un portique de détection de la radioactivité un niveau du pont bascule situé à l'entrée du site. Une alarme lumineuse est fixée au mur. L'exploitant indique qu'une alarme sonore est également présente dans le bureau de l'agent d'accueil.

Le rapport du 7 janvier 2025 de la vérification de ces dispositifs par l'entreprise @m2c conclut à leur conformité.

L'exploitant a indiqué à l'inspecteur la procédure en cas de détection d'un déchet radioactif. Le véhicule est stationné sur une aire dans l'attente de l'intervention du prestataire compétent. Les opérations de recherche et d'isolement du déchet s'effectuent au niveau du quai de déchargement, sur la partie métallique imperméabilisée. Le déchet est ensuite placé dans un contenant fermé avec un affichage et placé sur une zone isolée du site. Cependant, l'exploitant ne dispose pas de local sécurisé et dédié à l'entreposage de ce type de déchets en attente de prise en charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier la mise en place d'un local sécurisé et fermé destiné à l'entreposage des déchets radioactifs en attente de prise en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 33.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines au droit du centre de stockage est assurée par un réseau de contrôle constitué par quatre piézomètres : <ul style="list-style-type: none">• 1 piézomètre en amont hydraulique du site PZ1 ;• 3 piézomètres en aval hydraulique du site PZ2, PZ3, PZ4. implantés conformément au plan joint en annexe de l'arrêté. Ces ouvrages de surveillance doivent être protégés contre les risques de détérioration, leur tête doit être étanchée et leur capot sécurisé.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspecteur l'emplacement de quelques piézomètres (PZ3, PZ4 court et long, PZ5). Il est à noter que des ouvrages ont été ajoutés dans le cadre du projet d'extension. Ces ouvrages sont identifiés et disposent d'une margelle et d'un capot de protection. Cependant, les cadenas permettant le verrouillage des capots ne sont pas présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 3 :</u> Il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai d'un mois la fermeture à clé des capots de tous les piézomètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Hauteur de lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 22
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers
Prescription contrôlée : <u>Article 11 :</u> [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...] <u>Article 22 :</u> II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; [...]
Constats :

L'exploitant a présenté le registre de la hauteur des lixiviats dans les casiers. Les valeurs mesurées en 2025 sont toutes inférieures à 50 cm, épaisseur de la couche drainante de fond de casier. Cependant, le registre ne contient pas les mesures pour le casier 17 en cours d'exploitation. La collecte des lixiviats de ce casier s'effectue de manière gravitaire. Le registre indique que les relevés n'ont été effectués que quatre fois en 2024 et deux fois en 2025 (février et mai).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n° 4 :</u> Il est demandé à l'exploitant de procéder tous les mois au relevé de la hauteur des lixiviats dans tous les casiers, y compris celui en cours d'exploitation, et de transmettre dans un délai d'un mois les mesures du mois en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Couverture finale des casiers 15 et 16

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale des casiers 15 et 16
Prescription contrôlée :
<u>Article 55 :</u> Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Dans le cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.
<u>Article 35 :</u> Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : <ul style="list-style-type: none">- une couche d'étanchéité ;- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane,

l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;
- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

Couverture finale du casier 15 :

L'exploitant indique que la fin d'exploitation du casier 15 a eu lieu en novembre 2023. Les travaux de couverture finale ont été achevés en juin 2024. Le mémoire descriptif des travaux réalisés a été transmis en décembre 2024, dans le délai imparti. L'inspecteur a vérifié le contenu du mémoire descriptif par sondage.

Le mémoire indique que la couverture est constituée de bas en haut :

- une couche de matériaux fins d'une épaisseur de 50 cm ;
- un géotextile inférieur de protection ;
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD 2 mm certifiée ASQUAL (texturée pour les pentes comprises entre 5 et 25 %) ;
- un géotextile supérieur de protection ;
- une couche de limon de 80 cm d'épaisseur avec des drains de collecte des eaux pluviales ;
- une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur.

Cette couverture respecte le dispositif alternatif de couverture des casiers (exploités en mode bioréacteur) décrit dans le guide de recommandations du BRGM de mars 2020.

Trois plans topographiques sont présents dans le mémoire des travaux (cote finale du massif de déchets, de la couche de forme et de couverture finale). La lecture de ces plans ne permet pas de s'assurer du respect de l'épaisseur des différentes couches de matériaux sur l'ensemble de la couverture. Les différents relevés ne sont pas effectués aux mêmes points et ne permettent pas de comparaison. Le mémoire des travaux indique qu'un contrôle visuel de l'épaisseur est effectué en continu pendant les travaux par l'entreprise LTP LOISEL. L'inspecteur considère que ceci n'est pas suffisant.

Pour mémoire, ce point déjà avait été soulevé par l'inspection des installations classées pour les couvertures précédentes. L'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre

de revêtement (matériaux au-dessus de la géomembrane) ne peut être inférieure à 0,8 mètre. L'exploitant a transmis le rapport du contrôleur externe (entreprise YGD) de la pose de la géomembrane (travaux effectués par FLI PROTERRA). Des contrôles des doubles soudures et des soudures par extrusion ont été réalisés. Les défauts constatés ont été réparés. Pour conclure, YGD donne un avis favorable à la réception des travaux. Un plan de calepinage est présent. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la mise en place de la couverture finale, du réseau de dégazage et d'une géomembrane sur les parements contigus aux futurs casiers. La végétation s'est développée sur la couche de terre végétale.

Couverture finale du casier 16 :

La fin d'exploitation du casier 16 a eu lieu en décembre 2024. L'exploitant a transmis en août 2024 le programme des travaux et le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la couverture finale. L'exploitant indique que les travaux se sont achevés en avril 2025. Il devra donc transmettre le mémoire descriptif des travaux avant la fin d'année.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la mise en place de la couverture finale. Un réseau de dégazage provisoire est mis en place. L'exploitant indique que le réseau de dégazage définitif va être installé en juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les prochains mémoires descriptifs des travaux de couverture, l'exploitant devra compléter les relevés topographiques avec davantage de mesures, effectuées aux mêmes points, afin de s'assurer de la présence des épaisseurs requises pour chaque couche de matériaux mis en œuvre (partie sommitale et flancs). Le programme d'échantillonnage et d'analyse doit prendre en compte une vérification topographique des épaisseurs. Le rapport du contrôleur externe de la pose de la géomembrane devra être annexé au mémoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassins de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de stockage des lixiviats

Prescription contrôlée :

II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

[...] La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. [...]

Constats :

Bassins "lixiviats plâtre" :

Lors de la visite du 4 octobre 2024 (rapport du 22 octobre 2024), l'inspecteur avait constaté l'achèvement des travaux des deux bassins de récupération des lixiviats des casiers de déchets de plâtre. Les éléments de sécurité n'étaient pas encore installés (clôture, bouée, échelle, etc.) et avait demandé de procéder aux actions correctives dans un délai de 2 mois.

Lors de la présente visite (3 juillet 2025), l'inspecteur a constaté que ces deux bassins étaient clôturés. Des filets à mailles resserrées sont présents en flancs de bassin pour les animaux. Une bouée est présente dans l'enceinte de chaque bassin. Cependant, les échelles et la signalisation ne sont pas présentes.

Bassins "lixiviats ISDND" :

Au niveau du flanc haut du bassin d'aération des lixiviats, l'inspecteur constate que la géomembrane a été découpée sur environ 10 cm de large afin de permettre le passage d'un tuyau de déversement. Celle-ci n'a pas été remise en place et il n'y a pas de soudure autour du tuyau. Le niveau de lixiviats dans le bassin est situé environ 20 cm en dessous. Ceci constitue une non-conformité.

Il est également constaté que la clôture séparant la zone des bassins de lixiviats et concentrats (des casiers de déchets non dangereux) et la plateforme bois est manquante sur environ dix mètres. L'exploitant indique que celle-ci a été retirée afin de permettre l'accès au camion venant pomper les concentrats pour les envoyer en traitement extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de justifier la mise en place des échelles (une par bassin) et d'une signalisation adaptée.

Demande n° 6 :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de justifier la réparation de la géomembrane du bassin d'aération des lixiviats au niveau du tuyau.

Demande n° 7 :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de justifier la remise en place de la clôture sur la zone des bassins de lixiviats et concentrats.

L'exploitant s'assurera du maintien fermé des portails d'accès aux zones des bassins de stockage des lixiviats. Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions concernant les dispositifs de sécurité des bassins de collecte des lixiviats (clôture, bouée, échelle, signalisation) s'appliquent également pour les bassins de gestion des eaux pluviales (article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.</p> <p>II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du casier destiné aux déchets de matériaux contenant de l'amiante, l'inspecteur constate que la zone de stockage est entièrement recouverte d'une couche de matériaux inertes. Cependant, sur une zone restreinte, l'épaisseur ne semble pas suffisante et il est possible d'apercevoir une petite partie des emballages.</p> <p>La mesure de la concentration en fibres d'amiante dans le bassin de collecte des eaux ruisselant dans le casier amiante a été réalisée par ITGA en avril 2025. Aucune fibre n'a été comptée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra s'assurer de la mise en place d'une couche suffisante de matériaux de recouvrement afin de prévenir toute dégradation du conditionnement des déchets contenant de l'amiante.</p>
Type de suites proposées : Sans suite